

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°17331 du 17 octobre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause :X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation d' « une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 10/01/2008 et notifiée le 17/01/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me J. WOLSEY loco Me J. BOUDRY, avocat, qui compareît la partie requérante, et N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en octobre 2005, en provenance d'Espagne où il a déclaré disposer d'une autorisation de séjour.

Le 8 février 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 6 juillet 2006. Le 18 juillet 2006, le requérant a introduit un recours en révision contre cette décision, qu'il a été invité à convertir en un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par un courrier du 12 décembre 2007.

Le 21 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne.

1.2. En date du 10 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge :

Motivation en fait : L'intéressé [E.Y.A.] n'a pas suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa fille belge [E.Y.I.] au moment de l'introduction de sa demande de séjour, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé lors de sa demande d'établissement avec sa fille belge.

En outre, les ressources de la descendante Belge n'ont pas été produites. »

3. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de « la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 10 et 40 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « Le requérant n'a pas prétendu introduire une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de Belge, mais bien une demande d'établissement en sa seule qualité d'ascendant d'un espagnol mineur d'âge. L'acte attaqué indique à tort que la fille du requérant est belge alors qu'elle est espagnole. [...] ».

2.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil tient à souligner que selon l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». L'erreur commise par l'autorité administrative dans l'appréciation des faits et plus particulièrement celle qui porte sur leur exactitude doit, pour qu'elle puisse vicier l'acte, être suffisamment importante afin qu'il puisse être raisonnablement déduit que l'autorité aurait pu statuer différemment si elle avait été exactement informée.

En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que la demande d'établissement introduite par le requérant le 21 septembre 2007 est une demande d'établissement d'ascendant d'un ressortissant communautaire. Si le Conseil ne peut que relever l'absence d'une copie de la demande introduite par le requérant, il doit constater que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance de cet élément, lequel est mentionné dans le cadre d'un rapport téléphonique et d'une note interne relatifs à cette demande.

Or, la décision entreprise stipule à deux reprises que la fille du requérant est de nationalité belge, à savoir « l'intéressé [E.Y.A] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa fille belge [E.Y.I.] lors de l'introduction de sa demande de séjour [...] » et que « Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé lors de sa demande d'établissement avec sa fille belge ». En l'espèce, le Conseil estime que l'erreur commise par l'autorité administrative portant sur la nationalité de la descendante par rapport à laquelle l'établissement est demandé, démontre le défaut d'examen sérieux de ladite demande d'établissement.

Par conséquent, cette erreur est telle qu'il peut être déduit que la partie défenderesse aurait pu statuer différemment, ou à tout le moins procéder à un examen différent de la demande d'établissement. In casu, Le Conseil estime que cette erreur, en ce

qu'elle porte sur la nationalité de l'ascendante en raison de laquelle l'établissement est demandé, est de nature à vicier la décision attaquée et à entraîner une violation du principe de motivation formelle.

2.1.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire le 10 janvier 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept octobre deux mille huit par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,